

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-209 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UN CONTRAT DE PRESTATION POUR LA FETE MEDIEVALE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes estivales une fête médiévale les samedi 27 et dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour organiser cette manifestation de passer par des troupes médiévales ;

Considérant que la compagnie de la Chimère Ecarlate 48 bis, rue d'Odessa 80 240 ROISEL répond aux conditions de réalisation cette prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour le campement médiéval, il convient de rémunérer à hauteur de 600€ euros la Chimère Ecarlate ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de ses animations estivales d'organiser une fête médiévale les 27 et 28 juin 2026 et de collaborer avec **La compagnie de La Chimère Ecarlate**.

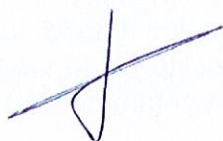
Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **La compagnie de la compagnie de La Chimère Ecarlate** seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée de ladite convention est de trois jours du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026.

Article 3 : En contrepartie du campement et des animations de **La compagnie de la Chimère Ecarlate** la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 600€.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
8 juin 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIN 2026** et de sa publication le **09 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.